

Un arbitre nous a quittés. Il était Président de la CRA de la Ligue Côte d'Azur. Bernard BADENE, merci pour tout ce que tu as fait pour la Voile et le Corps Arbitral. La CCA présente à sa famille ses condoléances.

La saison sportive 1998 est lancée; la CCA a essayé de transmettre le maximum d'informations techniques aux Arbitres : Cas ISAF, Questions-Réponses ISAF, Interprétations du Jury d'Appel, quelques Cas d'Appel, Questions-Réponses FFV.

Les stages de formation sont en place, et la liste des Directeurs de Stage et Arbitres Evalueurs a été actualisée. Un effort particulier sera fait pour la formation des Jaugeurs, suite à la réunion de concertation CCA-Comité des Jauges; les supports ou pratiques spécifiques : Match Race, Fun Board, ne sont pas oubliées.

Comme pour les Juges Internationaux ISAF et comme dans beaucoup de sports en France, les Arbitres Nationaux de la FFV sont désormais nommés pour quatre années, avec renouvellement de qualification tous les quatre ans. Ce renouvellement suppose une volonté de continuer à arbitrer, une acceptation du Code de l'Arbitre, un minimum de pratique, et un niveau de compétence suffisant. La CCA se tient à disposition de tous les Arbitres désirant bénéficier d'un complément de Formation Permanente ou désirant se ressourcer en participant à une Grande Epreuve.

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques, et bon arbitrage à toutes et tous.

Christian PEYRAS
Président de la CCA

Le Compte Rendu d'Epreuve

A quoi peut bien servir ce document que nous sommes obligés de remplir afin de pouvoir obtenir le remboursement de nos frais ?

A-J. BARTIER en est destinataire et en fait une analyse scrupuleuse dont nous vous soumettons les conclusions.

L'analyse est faite sur 150 Comptes-Rendus (CE) pour l'année 1997. Le niveau des épreuves est majoritairement national et international. Le nombre de bateaux inscrits se monte à 5.244

COMITÉ DE COURSE :

Pour 97 dans l'ensemble une amélioration générale des conditions d'exercice, cependant quelques faiblesses sont encore à signaler :

- Une touchant particulièrement

l'exercice de la fonction et ayant aussi un rôle important sur la sécurité des concurrents, mais du ressort d'un élément extérieur à l'organisation club ou fédérale.

Il s'agit du problème **Prévision météo** qui cette année a dans son ensemble de mauvaises appréciations de la part des comités de course. En effet, 50% des prévisions météo se sont révélées mauvaises, avec même sur une épreuve un refus de la part des services météo de communiquer le bulletin météo. Situation qui aurait pu être problématique principalement en mer.

- Le second élément est la **restauration sur l'eau** qui reste malgré une petite amélioration un point sensible. Avec 30% des commentaires sur une restauration moyenne, même très mauvaise. Il serait bon d'insister auprès des clubs sur la nécessité, pour le personnel travaillant plusieurs jours sur des bateaux dans des conditions

(Suite en page 2)

Le Règlement de la C. C. A.

Au cours de 1997 le Comité Directeur de la F. F. V. a définitivement adopté le Règlement de la C. C. A. Ce fut le 18 octobre 1997. Nous vous en proposons son contenu.

1/ STATUT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

La Commission Centrale d'arbitrage est une commission constituée conformément aux articles 19 des statuts de la FFV et 4 du Règlement Intérieur de la FFV.

Rattachée directement au Bureau de la FFV, elle reçoit de ce dernier délégation des pouvoirs et missions définis aux articles 62 et 63 du Règlement Intérieur de la FFV et dans le présent règlement.

2/ MISSIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

- La Commission Centrale d'Arbitrage dirige l'ensemble du corps arbitral : comités de course, juges, umpires et jaugeurs de la FFV. Elle :

- assure et coordonne la formation de l'ensemble des arbitres ci-dessus désignés,
- délivre, renouvelle, suspend ou retire les qualifications nationales (Article 62 du Règlement Intérieur),
- assure ou contrôle les désignations des arbitres sur les épreuves conformément à l'Article 63 du Règlement Intérieur et au Chapitre III de la Réglementation Technique de la FFV, ainsi que des arbitres français sur des épreuves à l'étranger.
- propose au Président de la FFV les arbitres recommandés pour obtenir une qualification internationale,
- coordonne l'activité des jaugeurs et la mise en œuvre de la jauge en France
- participe à la mise en œuvre des jauges habitables selon les orientations du comité national des jauges

- La Commission Centrale d'Arbitrage veille au respect de l'application, par les arbitres, des Règles de Course à la Voile, des prescriptions de la FFV et de toute autre règle régissant les compétitions à la voile

- La Commission Centrale d'Arbitrage est chargée de la traduction des règles internationales de course et de jauge, de la rédaction des Instructions de Course type, des recommandations aux arbitres, des pres-

(Suite en page 2)

Le Compte rendu d'épreuve

(Suite de la Page 1) de mer pas toujours facile, d'un repas de qualité .

- Dernière faiblesse mais là aussi en amélioration 25% des comités de course n'ont pas eu de local comité à leur disposition à terre. Il est important que le C. de C. puisse travailler en rentrant de mer dans un local défini à sa fonction afin de pouvoir réunir son personnel de mer et y travailler en toute sérénité.

COMITÉ DE RÉCLAMATION

- Utilisation de la règle 69 :	5
- Intentions d'appel :	7
- Nombre de réclamations :	1.020
- Refusées :	130
- Instruites :	961
- Réouverture :	23
- Demande de réparation :	281
- Types de réclamations :	
- Concurrents<>Concurrents :	557
- C de C <>Concurrents :	128
- Jury<>Concurrents :	34
- Contre la jauge :	33
- Réclamations sur :	
- Chapitre I :	6
- Chapitre II :	329
- Chapitre III :	79
- Chapitre IV :	64
- Chapitre V :	197
- Chapitre VI :	21

Difficultés rencontrées :

- Quelques problèmes de communication avec les C. de C. (4)
- 65% des concurrents ne connaissent pas ou mal les nouvelles règles
- sur la plan matériel, faiblesse en matériel à disposition des C. de R. : photocopieuse, téléphone, ordinateur, fax. 30% des Jury n'avaient pas de secrétaire à disposition.
- Dernière faiblesse identique qu'en 1996 : **Bateaux Jury** en mauvais état ou mal adaptés à la fonction.

NB : Le nombre de C. d'épreuve en Fun ne permet pas une analyse globale

NDLR : Cette analyse représente un travail fastidieux de reprise de chaque rubrique (50) des C. d'épreuve sous forme de tableau, seule façon pour extraire des statistiques, ainsi qu'une reprise des commentaires manuscrits de chaque épreuve.

Vous aurez donc compris que ce document doit être rempli avec soin, et qu'il nous est demandé d'utiliser le même document, celui qui nous a été transmis avec le dossier régaté. Si vous ne l'avez pas, demandez le à la CCA.

Merci d'avance.

Le Règlement de la C. C. A.

(Suite de la Page 1) criptions fédérales, de l'application des décisions du Jury d'Appel et des soumissions à l'ISAF concernant l'évolution des règles. Elle consulte le Jury d'Appel pour avis sur les textes et règlements ainsi produits. Elle reçoit les demandes d'interprétation des règles émanant des arbitres et transmet au Jury d'Appel celles qui doivent faire l'objet d'une interprétation officielle.

- La Commission Centrale d'Arbitrage transmet les règles, recommandations et règlements aux arbitres nationaux et aux Commissions Régionales d'Arbitrage. Elle édite un bulletin d'information adressé aux arbitres nationaux et régionaux. Le président de la CCA est responsable vis-à-vis du Bureau de la FFV du contenu de ce bulletin.

- La Commission Centrale d'Arbitrage accorde l'autorisation de juger sans appel conformément à la règle 70.4 des RCV et décide ou approuve la composition des jurys sans appel.

- La Commission Centrale d'Arbitrage et, par délégation de celle-ci, les Commissions Régionales d'Arbitrage, vérifient que les avis de course et instructions de course des épreuves officielles sont conformes aux règlements en vigueur.

3/ COMPOSITION

La Commission Centrale d'Arbitrage est constituée d'un bureau permanent, de sous-commissions, de correspondants et de chargés de mission.

Son Président est proposé par le Président de la FFV au Comité Directeur qui le désigne.

La Commission Centrale d'Arbitrage est dirigée par un bureau permanent comprenant au moins un membre du Comité Directeur et les responsables des sous-commissions. La composition du bureau permanent est transmise pour accord au Comité Directeur.

Le bureau permanent institue des sous-commissions, en désigne chaque responsable et en entérine la composition.

Les chargés de mission sont désignés par le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage en accord avec le Président de la FFV. Certains de ces chargés de mission sont les correspondants des secteurs sportifs ou des pratiques spécifiques

Tous les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage doivent être des arbitres nationaux en activité possédant une expérience étendue dans leur domaine d'action.

4/ ROLE ET MISSIONS DES COMMISSIONS REGIONALES D'ARBITRAGE

La commission Régionale d'Arbitrage reçoit délégation de la CCA pour diriger, dans sa ligue, son équipe régionale d'arbitres, dans le respect des règles applicables, des directives techniques de la CCA, et des principes déontologiques liés à la fonction d'arbitre.

Le président de la CRA est désigné conformément aux statuts des ligues et choisis parmi les arbitres possédant une qualification nationale ou régionale et fortement impliqués dans l'organisation de l'arbitrage dans la ligue.

Parmi ses missions principales, la CRA

- assure la formation aux qualifications régionales selon les cursus proposés par la CCA, et propose les candidats aux formations nationales.,
- assure ou contrôle les désignations des équipes d'arbitrage sur les épreuves du calendrier régional,
- fait diffuser à ses arbitres les documents, informations et recommandations émanant

de la CCA

- vérifie, le cas échéant, la conformité des avis de course et des instructions de course avec les documents type et les recommandations de la CCA.

Une fois l'an, la CCA réunit les présidents des CRA.

5/ CONTROLE DES QUALIFICATIONS D'ARBITRE

A l'issue d'un cursus de formation satisfaisant, la Commission Centrale d'Arbitrage délivre la qualification d'arbitre national pour une durée de 4 ans, renouvelable.

- La Commission Centrale d'Arbitrage procédera au retrait de cette qualification pour tout arbitre qui ne satisferait plus aux critères de nomination, dont font partie le fait d'être licencié ou l'envoi d'un compte rendu annuel d'activité.

- En cas de fautes d'arbitrage répétées ou de faute d'arbitrage grave portées à la connaissance de la Commission Centrale d'Arbitrage celle-ci pourra après analyse informer l'arbitre concerné qui sera entendu par une commission de qualification composée de trois arbitres au moins désignés par la Commission Centrale d'Arbitrage. Cette commission peut proposer un complément de formation ou décider le retrait de la qualification nationale.

- En cas de faute grave de comportement, la Commission Centrale d'Arbitrage adressera un rapport au Président de la FFV qui pourra prendre des mesures conservatoires avec cessation des activités d'arbitrage jusqu'à la décision de la Commission Nationale de Discipline, saisie par ses soins, prise conformément au Règlement Disciplinaire de la FFV.

6/ FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

Le bureau permanent de la Commission Centrale d'Arbitrage se réunit au moins six fois l'an. Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage peut y inviter, selon les besoins de l'ordre du jour, tout chargé de mission, membre de sous commission ou autre consultant.

La Commission Centrale d'Arbitrage plénière se réunit au moins deux fois l'an.

Un cadre de la Direction Technique chargé de l'arbitrage est missionné auprès de la Commission Centrale d'Arbitrage.

La Commission Centrale d'Arbitrage dispose d'un secrétariat au siège de la FFV.

Le budget est alloué annuellement à la Commission Centrale d'Arbitrage. Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage est responsable de sa tenue et en rend compte au Bureau de la FFV.

Les comptes rendus des réunions du bureau permanent et de la Commission Centrale d'Arbitrage plénière sont adressés à tous les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage.

Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage présente à chaque Assemblée Générale de la FFV le compte rendu d'activité de la Commission Centrale d'Arbitrage.

Avec l'apparition des nouvelles règles, le dossier de manche a fait peau neuve et en a profité pour changer de couleur. Avez-vous remarqué que le nouveau est bleu ? Il est à votre dis-

A propos des Nouvelles Règles : Le Forum

Le site internet de la F. F. V. dispose d'un forum de discussion sur les nouvelles règles. Pour ceux d'entre vous qui ne disposent pas encore de cet outil de communication nous reproduirons quelques extraits.

Pourquoi ne pas utiliser cette rubrique du RG pour poser vos questions ?

Sujet : "Chasser" en flotte
Date : 03/02/98

Quelqu'un pourrait-il me confirmer que l'on a le droit de "chasser" en flotte en appliquant les nouvelles règles ?

En effet, ayant lu ces règles et discuté avec des amis, on s'est rendu-compte que rien ne l'interdisait.

Si je suis tribord amure au près, par exemple, je peux abattre sur un voilier bâbord amures s'il a la place de se maintenir à l'écart.

Merci de vos confirmations
Pierre

Réponse :

Effectivement, les limitations générales -Section B du chapitre 2 ne donnent pas d'obligation particulière autre que celles que vous citez. A condition toutefois que les principes généraux de sportivité et de jeu loyal soient respectés.

BB

Sujet: Deux longueurs sous le vent

Date : 04/12/97

Pourquoi a-t-on choisi les 2 longueurs de la taille du bateau sous le vent lors d'un engagement ?

Si un 505 passe à 2 longueurs au vent d'un Optimist, il est très près et déventera l'Opti. Tandis que si un 505 passe sous le vent à 2 longueurs du même Opti, il se trouve assez loin de l'Opti et donc pas déventé.

Pauvre Opti

JLA

Réponse :

Attention. Vous généralisez à l'engagement sous le vent ce qui est spécifique à une règle, en l'occurrence la 17.1. Cette règle est faite pour limiter la possibilité de lofer d'un bateau qui se retrouve engagé sous le vent d'un autre alors qu'il était auparavant dans une position en route libre derrière. Il est normal que ce soit lui qui puisse évaluer au mieux la distance à l'autre et c'est pour ça que l'on prend sa longueur en référence. Dans le cas classique d'un bateau au vent/sous le vent, les règles n'imposent pas de distance minimale. Elles demandent seulement au bateau au vent de se maintenir à l'écart (c'est à dire que le voilier sous le vent puisse modifier sa route dans les deux directions sans immédiatement entrer en contact avec le bateau au vent). Rien n'empêche donc à un 505 de passer à 3 ou 4 mètres au vent d'un Opti s'il estime qu'il respecte ainsi la définition de se maintenir à l'écart. Rappel : les règles sont faites pour éviter les collisions, mais ne prennent pas en compte les éléments tels que le

dévent.

BB

Sujet : Zone des deux longueurs

Date : 01/12/97

Dans une revue étrangère récente, il est dit qu'autour de la bouée et du bateau du comité formant la ligne d'arrivée la zone des deux longueurs est utilisée. Si la ligne est courte, la totalité de cette ligne se trouve à l'intérieur de ces cercles.

1- Donc un bateau peut-il demander de l'eau à un autre adversaire à proximité du bateau comité de course ?

2- Peut-on utiliser la règle 18.3 si un bateau vire dans les deux longueurs de la ligne d'arrivée proche d'un bateau tribord ?

JLA

Réponse :

Oui aux deux questions. Il n'existe aucune exception à la règle 18 à propos de la ligne d'arrivée (contrairement à la ligne de départ). Les marques d'arrivée doivent être considérées comme les autres marques, avec les mêmes restrictions (exemple 18.1(b) si la ligne d'arrivée est mouillée au vent.

BB

Question d'un de nos lecteur :

Sujet : La réparation en match-race

En match-racing, un voilier pénalisé se rachète-t-il si il effectue sa pénalité autour de la marque d'arrivée ?

La rédaction attend vos questions

CODE DE L'ARBITRE

Si personne ne conteste plus ce code en tant qu'engagement individuel et formel au respect des principes attachés à la fonction d'arbitre, la phrase concernant l'interdiction de rétribution semble toujours poser problème à certains d'entre nous. La CCA a donc ajouté une mention explicative sur ce point afin de lever toute ambiguïté.

" N'accepter aucune rétribution sous quelque forme que ce soit "

Par rétribution, on doit comprendre toute somme versée à un arbitre, imputée directement ou indirectement sur le budget de l'épreuve, pour autre chose que le remboursement des frais engagés par cet arbitre dans le cadre de sa mission. (CCA, le 21 mars 1998).

UN PRESIDENT EVASIF !!

Ce n'est un scoop pour personne : le fourbe YL rêve depuis longtemps d'être Président à la place du Président.

Après plusieurs tentatives timides d'élimination dudit Président, ses funestes desseins ont bien failli se réaliser grâce à un piège machiavélique longuement mûri : l'ignoble a proposé au Président de venir participer à une épreuve sur ses terres (et nous employons le mot à dessein) en l'attirant par des promesses d'huîtres et de vin blanc en quantités semi-industrielles. Nous connaissons tous la passion irrépressible du Président pour les mollusques. Aussi n'hésita-t-il pas à aller lui-même les chercher sur les vasières du Bassin d'Arcaçhon, sur invitation des complices de l'affreux. Ceux-ci l'ont pourvu d'un genre de raquettes destinées à

palier à la mollesse du sol, mais elles se sont révélées inefficaces et, s'enfonçant lentement dans la vase, notre Cher Président se voyait lentement aspiré vers une mort inexorable.

Il ne dut son salut qu'à un sursaut d'humanité chez les complices de l'ignominieux (l'un d'entre eux figurant du reste dans nos rangs) ; ceux-ci en effet, devant les yeux de cocker battu du Président, décidèrent de l'extraire in extremis et à grand peine du piège mortel.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, l'épreuve n'est pas encore terminée, et nous n'osons penser aux terribles traquenards que l'infâme a pu tramer à l'encontre de notre Cher Président.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dans les numéros à venir, mais tout ceci est quand même bien vaseux.

A P R O P O S D E S A P P E L S . . .

Dans le 10ème RG nous avons publié une décision du Jury d'Appel. Nous espérons que ces publications anonymes vous apporteront quelque chose. Cette fois ci, une histoire de "sécurité" et de jauge, et de "première occasion raisonnable"

APPEL N°1997/08

Appel de X contre une décision verbale (annoncée par haut-parleur) d'interdire au voilier X le départ de la 2° manche au motif qu'il serait hors jauge. X pensant qu'il s'agissait d'une décision du jury demandait à être jaugé, puis ceci n'étant pas fait à la fin de l'épreuve, il déposait le 18 mai une réclamation écrite dans laquelle il demandait l'annulation de l'étape du Championnat de France Micro. Cette réclamation n'ayant pas été jugée, il demande au jury d'Appel l'annulation de cette décision implicite de rejet de sa réclamation. L'appel étant conforme aux exigences de la règle 70, de l'annexe F des R.C.V. et aux prescriptions de la F.F.V., a été instruit par le Jury d'Appel.

EXPOSE DES FAITS:

L'appelant expose que le 17 mai 1997, lors de la 1° manche, son bateau a chaviré sous spi et subi des dégâts matériels. Le dimanche 18 mai, sans affichage préalable, le jury a fait une communication par haut-parleur lui interdisant de prendre le départ. Sur sa réclamation écrite et sa demande d'être jaugé puis d'obtenir une instruction, le jury n'a rien fait bien que le concurrent et son bateau soient restés à sa disposition jusqu'à la fin de l'épreuve.

Sur la demande de renseignements et d'observations adressée le 9 juin 1997 au président du jury avec copie au président du club, le premier n'a pas répondu. Le second, Y, par ailleurs concurrent, expose dans une lettre du 4 juillet 1997 "qu'en tant que président du club organisateur et responsable de la sécurité, il a demandé à X son certificat de jauge et de procéder à un test de redressement de son bateau". X lui aurait répondu qu'il ne possédait pas de certificat de jauge et aurait refusé de procéder au test de redressement. Y continue en disant que "devant l'urgence de la situation, j'ai effectivement, pour des raisons évidentes de sécurité qu'il m'appartenait de prendre, interdit à X de participer à la suite de la compétition."

Y communique des résultats sur lesquels ne figure pas X.

DISCUSSION:

A partir du moment où il avait été régulièrement inscrit conformément à la règle 75, et avait déjà pris le départ d'une manche, il appartenait au jury, et au jury seul, de convoquer X, de lui demander son certificat de jauge et de lui permettre de présenter sa défense, de prendre une décision et de l'annoncer au concurrent, et enfin, sur la demande du concurrent, de lui fournir la déci-

sion écrite (Règle 65.2 et prescription FFV infra).

Le président du club, de surcroît concurrent, n'avait pas le pouvoir d'exclure de la compétition un concurrent, même pour des raisons de sécurité, et encore moins en invoquant la non-conformité à la jauge de ce concurrent. L'annonce par haut-parleur d'une décision verbale prise sans instruction par le président du club est inadéquate et cause un préjudice supplémentaire au concurrent.

Le refus du président du jury d'ouvrir une instruction et son silence postérieur sont inacceptables.

L'étape organisée par le CN. de Z est entachée d'irrégularités trop graves pour qu'une réparation équitable puisse être accordée à X, qui au demeurant ne la demande pas.

REGLES APPLICABLES:

Règle fondamentale 4 :

Décision de courir "Un voilier est seul responsable de la décision de *prendre le départ* ou non et de rester *en course*."

63.1 Nécessité d'une instruction

63.3 Droit d'être présent

63.4 Partie intéressée

65 Informer les parties et les autres (et prescription FFV infra)

75 S'inscrire à une course et 76 Exclusion de voiliers ou de concurrents

78.2 Présentation d'un certificat de jauge

85 "L'autorité organisatrice, le comité de course et le comité de réclamation doivent être soumis aux *règles* dans la conduite et l'arbitrage des courses."

89(b) "Un comité de réclamation doit être un jury séparé et indépendant du comité de course."

DÉCISION DU JURY D'APPEL:

L'étape au CN de Z est annulée et ne sera pas recourue. Les classements seront refaits en conséquence.

Fait à Paris, le 12 septembre 1997.

Le Président du jury d'appel

APPEL N°1997/09

Appel de X contre une décision rendue le 10/05/1997.

L'appel étant conforme aux exigences de la règle 70, de l'annexe F 2 des R.C.V. 1997-2000 et aux prescriptions de la F.F.V., a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ÉTABLIS :

"Le pavillon de réclamation a été déferlé plus d'une minute après l'incident,

L'équipage est composé de 5 personnes,

Le vent est de force 2,

Le pavillon était à l'intérieur du bateau,

Le réclamant reconnaît qu'il aurait pu gagner 30 secondes pour l'envoi."

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉCLAMATION:

"Réclamation non recevable RCV 61.1 (a) (première occasion raisonnable)"

APPEL DE X:

X a certes reconnu pendant l'instruction, qu'il aurait pu gagner 30 secondes pour l'envoi du

pavillon de réclamation, mais il précise dans son appel que cette action plus rapide n'était, à son avis, possible que si l'incident avait eu lieu en dehors de la zone de départ. Il semblait déraisonnable pour le concurrent de se priver d'un équipier pour chercher dans les trente secondes après l'incident ce pavillon dans le bateau avec les risques d'abordage qui existaient.

Le fait que les nouvelles règles ne précisent plus que la première occasion raisonnable est normalement immédiatement, semble privilégier une recevabilité, plus large qu'avant, des réclamations et notamment pour des raisons de sécurité afin d'éviter les contacts.

ANALYSE DU CAS :

L'incident s'est produit dans la zone de départ, X n'avait pas son pavillon de réclamation à poste et a dû envoyer un équipier le chercher. Les conditions existantes ne justifient pas un délai d'une minute pour montrer son pavillon de réclamation.

Commentaire: la "première occasion raisonnable" tant pour l'appel "Protest" que pour montrer visiblement le pavillon de réclamation, doit être toujours compris, comme immédiatement, sauf s'il est établi que les circonstances du moment ne l'ont pas permis. Il est, en outre, bien sûr raisonnable d'admettre un délai de quelques secondes entre l'appel et le fait de montrer visiblement son pavillon de réclamation.

Enfin, il est de la responsabilité du concurrent que le pavillon de réclamation soit à poste, prêt à être déferlé et montré visiblement au moment de l'incident.

DÉCISION DU JURY D'APPEL:

Le Jury d'Appel confirme que la réclamation de X est non recevable en regard de la RCV 61.1(a). L'appel est rejeté.

Fait à Paris, le 20 juin 1997.

Le Président du Jury d'Appel

QUE PENSER DES APPELS ?

Espérant que l'appel 1997/17 publié dans le 10°RG vous a fait réfléchir, nous pensons qu'il n'est pas inutile de :

- utiliser les Instructions de Course Type, car elles respectent les règles "obligatoires" de l'ISAF, et que, si "le régional de l'étape" trouve l'affiche des IC Type non esthétique, les Présidents du Comité et du Jury devront effectuer une vérification méticuleuse.

- se souvenir que, même pour des raisons de sécurité, les règles ont été écrites pour être appliquées, et que, quels que soient les motifs, personne ne peut se situer au dessus des règles.

- rappeler que "la première occasion raisonnable" des nouvelles règles ISAF n'autorise pas à ranger le "pavillon rouge" au fond du bateau !!!!

LISTE DES ARBITRES DIRECTEURS DE STAGES ET EVALUATEURS

	Form. Directeur Stage CC	Evaluateur CC Phase 2	Form. Directeur Stage Juge	Evaluateur Juge Phase 2	Formateur National MR	Evaluateur Régional MR	Formateur Evalueur N.FB		Form. Directeur Stage CC	Evaluateur CC Phase 2	Form. Directeur Stage Juge	Evaluateur Juge Phase 2	Formateur National MR	Evaluateur National MR	Evaluateur Régional MR	Formateur Evalueur N.FB
ARBELLOT François								HERIO J.Paul								
ARDILEY Georges								IMBERT Marc								
AULNETTE Raymond								LAFITTE Didier								
BACCHINI Henri								LAVERGNE Joanny								
BARBIER Michel								LE BERRE Jean								
BARTIER A.Jérôme								LE FOULER José								
BASTARD Paul								LE RIBAUT J.Jacques								
BELLAGUET Abel								LE ROUX Paul								
BLANCHARD René								LEGLISE Yves								
BONNEAU Bernard								LOGETTE J.Claude								
BORNES J.Claude								MACCARI Daniel								
BOSSE Gérard								MANN Lucette								
BOUET Marc								MANNESTATTER J. Pierre								
BOUQUOT Bernard								MASSON Michel								
BOVYN Olivier								MAYEUR J.Louis								
BREGEON Laurent								MEYRAN Annie								
BRIAND Michel								MICHEL Philippe								
BUJEAUD Alain								MONET Pascal								
BUSSE Michel								MONIN Frédéric								
CARRE Bernard								MONTMASSON Bernard								
CHAMPALOUX Pascal								MOTHES MASSÉ J.Bertrand								
CHENAIS Alain								PASQUESOONE Philippe								
CHERBONEL Jean								PENN Corentin								
COMTE Robert								PETIT Christian								
CONESSA Michel								PEYRAS Christian								
CORCUFF Alain								PICHAVANT Alain								
CORNAND Georges								POILROUX Hubert								
COUSTILLET Roger								POIREY Thierry								
CRIQUET J.Michel								POISSON Michel								
de CHAVIGNY Guy								QUENTRIC Michel								
de TOURREIL Roland								RAGAZZONI Françoise								
de YRIGOYEN Gonzalve								RAOULT André								
DELBART Bernadette								RICHOME Bernard								
DEROI Philippe								ROHART Philippe								
DESTAILLEUR Patrick								ROMANO Gérard								
ETIENNE Laurent								ROUSSANGE Paul								
FABRE Bernard								ROY Jacques								
FAGON J.Yves								SABIN Gilles								
FAURE Philippe								SIMON Jacques								
FRANCK Pierre								SUIRE Michel								
GAUMONT Christophe								TAFANI Sébastien								
GENTRIC Anne.Fr								TRAVERT J.Claude								
GIRARD Michel								VALLEGANT J.Paul								
GOMEZ Philippe								van OVERSTRAETEN Michel								
GROSGOGEAT J.Pierre								VANIER Denis								
GUEGUIN Jean								VELAY J.Pierre								
GUICHARD Marc								VIALET Michel								
GUILLEMETTE Michel								VIDAL Claude								
HELIAS Milig								WENDLING Théo								
								YOKEL Michel								

SERVICE QUESTIONS/REponses (Q/R) DE L'ISAF

Suite à une décision du Conseil de l'ISAF, le sous comité des Juges a désigné un groupe de travail chargé de répondre aux questions des juges internationaux à propos des nouvelles règles. Les membres du groupe sont Hans Kurt ANDERSEN, Dick ROSE et Bryan WILLIS (président).

Tout juge international ou toute autorité nationale peut soumettre une question au groupe de travail, via le siège de l'ISAF à Southampton (par e.mail, fax ou courrier). Le groupe peut revoir la rédaction de la question pour la rendre plus concise, et donnera une réponse. Si la réponse a déjà été fournie, on donnera au demandeur la Q/R déjà publiée, ou on l'invitera à s'y référer. Les Q/R considérées d'intérêt général paraîtront sur le site web de l'ISAF (Forum privé des juges internationaux) ou seront envoyées aux juges internationaux qui n'y ont pas accès.

Chaque année, avant la conférence de l'ISAF, le groupe de travail établira un rapport qui comprendra une information statistique sur les problèmes les plus fréquents et des propositions d'améliorations adressées pour étude au comité des Racing Rules.

Contrairement aux cas ISAF qui sont des interprétations et des explications officielles des règles, ces réponses sont destinées seulement à aider les juges dans l'application des nouvelles règles.

Q/R 008

QUESTION : L'usage de «culottes de rappel» lattées constitue-t-il une infraction à la règle 49.1?

REPONSE : Mise en application le 1er janvier 1998, la règle 49.1 a été modifiée ainsi :

«Les concurrents ne doivent pas utiliser de système conçu pour reporter le corps à l'extérieur, autre que des sangles de rappel et des renforts portés sous les cuisses.» Selon cette nouvelle règle, les «culottes de rappel» lattées peuvent être utilisées.

2 août 1997.

Q/R 013

QUESTION : Un voilier reconnaissant avoir enfreint une règle du chapitre 2 abandonne, mais un autre voilier dépose contre lui une réclamation valide relative au même incident. Si le comité de réclamation établit que le voilier qui a abandonné a effectivement enfreint une règle du chapitre 2, la règle 64.1(a) impose-t-elle au comité de réclamation de le disqualifier?

REPONSE : Si un voilier enfreint une règle du chapitre 2 alors qu'il est en course, sans causer de dommage ni obtenir d'avantage significatif, la règle 44.1 stipule que sa pénalité est une rotation de 720° (sauf si les instructions de course prescrivent l'usage d'une autre pénalité).

Dans l'exemple donné dans la question, le comité de réclamation a établi que le voilier avait effectivement enfreint une règle du chapitre 2 alors qu'il était en course. En conséquence, le comité de réclamation doit le disqualifier s'il n'a causé aucun dommage ou gagné aucun avantage significatif.

Cependant, s'il avait causé un dommage ou obtenu un avantage significatif, par son infraction, dans la course ou dans la série, et s'il avait abandonné sans délai, il se serait conformé avec son obligation de pénalité de la dernière phrase de la règle 44.1. Dans ce cas, la règle 44.4(b) ne permet pas au comité de réclamation de le disqualifier.

Le groupe de travail pense que le comité des Racing Rules n'avait pas l'intention de ne plus considérer l'abandon comme une option valable pour un bateau qui enfreint une règle du chapitre 2. En fait, depuis plus de dix ans, le 720° est une «pénalité de remplacement»; et il remplace la pénalité qui consiste à abandonner. Le groupe de travail suggère au comité des Racing Rules de revoir le libellé de la règle 44.1 et de la règle «Sportivité et règles» afin que, dans l'édition 2000-2004 des règles, il soit clair que l'abandon en reconnaissance d'une infraction à une règle est dans tous les cas une pénalité valable.

10 octobre 97

Q/R 033

QUESTION: Des Soling, A et B, naviguent sous la même amure dans un vent régulier de 5 nœuds avec des vagues négligeables. Avant le signal de départ, ils naviguent au largue. B est en route libre derrière mais va plus vite. B établit un engagement sous le vent à moins de deux longueurs de A. B lofe doucement et donne à A la place de se maintenir à l'écart. A lofe en réponse au lof de B. B continue à lofer jusqu'à ce que les deux voiliers se retrouvent bout au vent, à la même hauteur. Ils restent ainsi bout au vent pendant environ 20 secondes en dérivant ensemble doucement. Au signal de départ, B commence à abattre doucement vers une route au plus près. Peu après, un contact (sans dommage) se produit entre le quart arrière tribord de B et le quart arrière bâbord de A. A a-t-il enfreint la règle 11?

REPONSE: Tout dépend de la distance qui séparait les bateaux après qu'ils eurent dérivé ensemble. Si B était dans une position telle qu'il ne pouvait modifier sa route sans immédiatement avoir un contact avec A, alors A a enfreint la règle 11 car il ne s'est pas maintenu à l'écart (voir la seconde partie de la définition de se maintenir à l'écart). L'obligation de A est de se maintenir à l'écart de B; il n'est pas tenu de lui donner de la place pour modifier sa route dans le but de faire sa route normale. Cependant, si en abattant B n'a pas donné à A la place de se maintenir à l'écart, alors B a enfreint la règle 16. A a aussi enfreint la règle 11, mais il y a été contraint par l'infraction de B à la règle 16. en conséquence, A devrait être exonéré d'après la règle 64.1(b).

Q/R 032

QUESTION : A réclame contre B. Tel que requis par les instructions de course, l'heure et le lieu de l'instruction (exigés par la règle 63.2) sont communiqués dans les délais par l'affichage d'une note au tableau officiel. B ne se présente pas à l'instruction. Le jury, comme le lui permet la règle 63.3(b), procède à l'instruction en l'absence de B et décide de disqualifier B à partir du témoignage de A. Plus tard, B revient au port après avoir secouru et remorqué un voilier qui demandait de l'aide et découvre qu'il est disqualifié. B demande sans délai la réouverture de l'instruction en raison de son impossibilité à assister à la première instruction. Le jury accepte de rouvrir l'instruction. Juste avant l'heure prévue pour la réouverture, A demande de retirer sa réclamation. Le jury peut-il permettre à A de retirer alors sa réclamation?

REPONSE : Non. L'instruction de la réclamation de A a commencé avec l'instruction initiale. La réouverture est la poursuite de l'instruction initiale. La règle 63.5 exige qu'une instruction, une fois commencée, aille à son terme. en conséquence, un comité de réclamation ne peut pas accepter qu'un concurrent retire sa réclamation dès lors que l'instruction a été entamée.

Q/R 034

QUESTION : Après le signal de départ, A, B et C sont tous engagés sur le même bord, A étant le voilier le plus au vent, C le voilier le plus sous le vent, et B entre eux. B a établi son engagement sous le vent de A, à partir de la position en route libre derrière, alors qu'il était à moins de deux longueurs de A. C a établi alors son engagement sur à la fois A et B en virant de bord sous le vent de B. C peut-il naviguer au dessus de sa route normale alors qu'il se trouve à moins de deux longueurs de B, si une telle modification de route force B à naviguer au dessus de sa route normale? Une telle modification de route de C force-t-elle B à enfreindre la règle 17.1 ?

REPONSE : C peut naviguer au dessus de sa route normale à condition qu'il respecte la règle 16. Si B est tenu de lofer en réponse à la modification de route de C, B ne naviguera pas au dessus de sa route normale. en appliquant la définition de «route normale» à B, on constate que le lof de B est la route qu'il suivrait pour finir aussitôt que possible en l'absence de l'autre voilier auquel la règle utilisant ce terme fait référence. Dans ce cas, «l'autre voilier» est A, et la règle utilisant ce terme est la règle 17.1. afin de finir aussitôt que possible en l'absence de A, B doit répondre au lof de C. en conséquence, B n'enfreint pas la règle 17.1 en répondant au lof de C.

QUESTION B : A est au plus près, tribord amures. B établit un engagement sous le vent à moins de deux longueurs. C vire alors de bord, de bâbord en tribord, sous B et dans une position d'engagement.. Les trois voiliers sont alors engagés puisque B est (Suite en page 7)

(Suite de la Page 7)

engagé sur les deux autres. C lofe de telle sorte que B et A ont la place de se maintenir à l'écart. B répond immédiatement, mais pas A. Un contact se produit entre A et B, occasionnant quelques dommages. aucun voilier ne fait de pénalité et une réclamation valide est déposée. Quelle doit être la décision du comité?

REPONSE : C a le droit de naviguer au dessus de sa route normale parce qu'il n'a pas établi en venant de la position en route libre derrière à moins de deux longueurs. Quand C lofe, il modifie sa route, et est ainsi tenu par la règle 16, de donner à chaque voilier affecté par son lof la place de se maintenir à l'écart, ce qu'il a fait. B est tenu par la règle 11 de se maintenir à l'écart de C, et il l'a fait. A est tenu par la règle 11 de se maintenir à l'écart de B (voir Q/R 014). A a enfreint les règles 11 et 14. La décision du comité doit être la disqualification de A pour infraction aux règles 11 et 14. B peut avoir enfreint la règle 14. Le comité de réclamation doit établir s'il lui était raisonnablement possible d'éviter le contact avec à.

4 octobre 1997

Q/R 035

QUESTION : Quelles sont les différences entre «dommage» dans la règle 14(b), «dommage sérieux» dans la règle 44.1, et «dommage physique» dans la règle 62.1?*

REPONSE : La définition de «dommage» est le thème du cas ISAF 19. Un bateau subit un dommage si sa valeur marchande (ou celle d'une partie du bateau) est diminuée, si une partie du bateau ou de son équipement est rendu moins fonctionnel, ou si un membre de l'équipage est blessé.

Dans l'un des cas publiés dans les interprétations 1993-1996 des règles de course internationales pour voiliers, le terme «dommage sérieux» était interprété comme «dommage qui affecte les performances d'un voilier en l'empêchant de continuer à sa vitesse normale, qui le rend dangereux pour continuer la course, ou qui est cher à réparer». Ce cas n'est plus dans la nouvelle édition, mais le groupe de travail n'a aucune raison de penser que l'on puisse interpréter différemment le terme «dommage sérieux». Le terme «dommage physique» est utilisé dans la règle 62(b) afin de ne pas permettre d'accorder réparation à un voilier qui n'a subi aucun dommage à sa coque, son équipement ou son équipage, mais qui a pourtant subi un préjudice dans la mesure où son résultat a été aggravé parce qu'il a été ralenti ou retardé par un autre voilier qui a enfreint une règle du chapitre 2 ou par un navire qui n'était pas en course et qui avait l'obligation de se maintenir à l'écart.

Question B : Si un bateau tenu de se maintenir à l'écart cause un dommage physique, doit-il abandonner?

REPONSE : Pas forcément. Un voilier non prioritaire est tenu par la règle 44.1 d'abandonner si, en enfreignant une règle du chapitre 2, il cause des dommages sérieux ou obtient un avantage «significatif» dans la course ou la série. S'il cause

un dommage, mais pas un dommage sérieux, et n'obtient pas d'avantage significatif, alors sa pénalité est une rotation de 720°, sauf si les instructions de course prescrivent une autre sorte de pénalité.

6 octobre 1997

Q/R 036

QUESTION : Une réclamation valide a été enregistrée. Les deux voiliers reconnaissent qu'un incident s'est produit, occasionnant un contact entre les bateaux. Cependant les descriptions de l'incident données par chacun des bateaux diffèrent très largement et il n'y a pas de témoin. Le comité de réclamation peut-il rejeter la réclamation? Pourquoi l'ancien cas 77 n'a-t-il pas été intégré dans la nouvelle édition des cas?

REPONSE : Qu'un incident provoque ou non un contact entre les voiliers, la règle 63.6 oblige un comité de réclamation à «établir les faits» et baser sa décision sur eux. Cependant, s'il y a un contact, c'est quasiment toujours parce que l'un des voiliers, ou les deux, a enfreint une règle. Quand les faits présentés par les deux parties sont contradictoires, le comité de réclamation doit s'appuyer sur son expérience pour décider quels faits sont les plus adaptés et les plus vraisemblables, et baser ensuite sa décision sur ces faits.

La «réponse» dans l'ancien cas 77 stipulait: «Quand deux voiliers entrent en collision, une règle a d'être enfreinte.» Il y a deux raisons pour lesquelles ce cas n'apparaît plus dans le livre des cas. (1) Le cas semblait laisser croire que l'obligation du comité de réclamation d'établir les faits était plus forte en cas de contact que quand aucun contact ne s'était produit. Cette conclusion ne trouve aucune justification dans les règles (voir la règle 63.6 qui ne fait aucunement mention d'un contact). Le comité de réclamation est tenu d'établir les faits, sans tenir compte du fait qu'il y ait eu un contact ou non. (2) Très rares sont les cas dans lesquels un contact se produit entre deux voiliers sans qu'aucun des deux n'ait enfreint de règle. Le nouveau cas 77 (ancien cas IYRU 153) est un exemple d'une telle situation.

27 janvier 1998

Q/R 037

QUESTION A : En approchant d'une marque au vent à laisser à bâbord, I et O sont au plus près bâbord amures. Ils sont engagés quand ils atteignent la zone des deux longueurs. Le voilier sous le vent à l'extérieur, O, est-il tenu de laisser au voilier au vent à l'intérieur, I, la place de virer de bord pour passer la marque?

REPONSE : Quand deux voiliers sont sur le même bord, la règle 18.2(a) oblige O, le voilier prioritaire, à laisser la place pour doubler la marque. «Doubler une marque» comprend le virement de bord si celui-ci est partie intégrante de la manœuvre pour passer la marque. En conséquence, puisque les deux voiliers sont sur le même bord, O doit laisser à I la place dont il a besoin pour virer de bord, et I est tenu par la règle 11 de se maintenir à l'écart de O. Si I dépasse la position bout au vent alors que O est encore bâbord amures, les voiliers sont à ce moment-là sur des bords opposés, et la

règle 18 cesse de s'appliquer (voir la règle 18.1(b)). Les bateaux sont alors régis par les règles des sections A et B. Jusqu'à ce que I soit au plus près tribord amures, il est tenu par la règle 13 de se maintenir à l'écart de O. ainsi, I reste le voilier non prioritaire tout au long de l'incident, mais si O modifie sa route, il est tenu par la règle 16 de donner à I la place de se maintenir à l'écart.

QUESTION B : En approchant d'une marque au vent à laisser à bâbord, deux voiliers sont au plus près sur des bords opposés. Le bateau tribord amures est en avant d'une ou deux longueurs mais en dessous de la layline, et il ne peut ainsi parer la marque sans virer de bord, naviguer une courte distance bâbord amures et virer à nouveau. Quand il vire de tribord en bâbord à l'intérieur de la zone des deux longueurs, la règle 18.3 s'applique-t-elle?

REPONSE : Non. Un voilier «vire Ö.. pour passer» une marque au vent seulement lorsqu'il fait le virement qui lui permettra de d'abattre en laissant la marque derrière lui, sur sa route vers la marque suivante.

28 janvier 1998

Q/R 038

QUESTION : Un jury international est désigné comme suit: A : ITA (IJ), B : ITA(IJ), C : CRO (IJ), D : CRO, E : HUN (IJ). A ne peut venir pour raisons de santé. Le jury reste-t-il correctement constitué? (la règle Q1.5 laisse entendre que les membres doivent tous être de pays différents.)

REPONSE : Le jury reste correctement constitué. Les mots «dans ce cas», dans la règle Q1.5 s'appliquent seulement à la situation où le jury est réduit à trois membres.

Pour éviter à l'avenir toute ambiguïté, le groupe de travail recommande au comité des Racing Rules de l'ISAF que le début de la seconde phrase soit modifié comme suit, soit «Dans ce dernier cas», soit «Si le jury comprend seulement trois membres»

20 janvier 1998

Q/R 039

QUESTION : Quelle est la signification de «une marque que le voilier hélé peut parer» dans la règle 19.2 ?

REPONSE : Un voilier peut parer une marque s'il peut la doubler sans changer d'amure.

16 janvier 1998

Q/R 040

QUESTION : La règle 18.1 commence par les mots «La règle 18 s'applique à une marque ou un obstacle devant être laissé du même côté». Le «même côté» fait-il référence au «même côté du voilier» ou au «même côté de la marque ou de l'obstacle»?

REPONSE : Le «même côté» fait référence au même côté du voilier.

20 janvier 1998

(Suite en page 8)

Q/R 044

QUESTION : On peut lire dans l'annexe L9 : «Toutes dépenses engagées par le concurrent en relation avec cette annexe doivent être de sa seule responsabilité». Un concurrent est-il responsable du coût d'un contrôle antidopage même si les résultats sont négatifs?

REPONSE : Non. Le concurrent n'est responsable que des dépenses qu'il engage lui-même. Normalement, aucune dépense ne leur est imputable lorsqu'ils sont contrôlés pour la recherche de substances interdites. Cependant, un concurrent peut engager des dépenses (par exemple en se déplaçant au laboratoire, ou en envoyant un représentant, pour assister à l'analyse de l'échantillon B quand le A s'est révélé positif, ou pour assister à la commission médicale quand l'échantillon B est positif), et dans ce cas il est responsable de ces dépenses.

1er février 1998

Q/R 043

QUESTION : La règle 86.1 permet de modifier les règles de course seulement à travers: (a) les prescriptions de l'autorité nationale, (b) les instructions de course, et (c) les règles de classe. D'un autre côté, la règle M1.2(7) laisse penser que l'avis de course peut changer des règles. Qu'en est-il ?

REPONSE : La règle 86.1 stipule que les règles peuvent être modifiées par les prescriptions de l'autorité nationale, les instructions de course et les règles de classe. Les règles 87.1 et M1 stipulent que les modifications aux règles doivent être mentionnées dans l'avis de course. Ce sont deux différentes obligations. Le fait de détailler les modifications aux règles dans l'avis de course ne leur donne pas force de loi., il s'agit simplement d'informer les concurrents, avant qu'ils s'inscrivent, que certaines règles seront modifiées.

20 mars 1998

Q/R 014

QUESTION : 2 voiliers, A et B, naviguent sur le même bord. B établit un engagement sous le vent de A depuis la position en route libre derrière et à moins de deux longueurs de A. Quand B arrive par le travers de A, il lofe au dessus de sa route normale, sur une route de collision, en donnant à A la place de se maintenir à l'écart. A ne répond pas au lof et un contact se produit, sans causer de dommage. Une réclamation valide est déposée. Le comité de réclamation doit évidemment disqualifier B pour infraction à la règle 17.1. Mais doit-il aussi disqualifier A pour infraction aux règles 11 et 14 ?

REPONSE : Oui.

3 septembre 1997

Q/R 030

QUESTION : (Cette question s'adresse spécifiquement aux Lasers qui peuvent naviguer au vent arrière 45° «sur la fausse panne».

A, au plus près bâbord amures est sur une route de collision avec le bout de

la bôme de B. B navigue vent arrière sur la fausse panne, dans la direction opposée et sur une route parallèle, distante d'environ trois quarts d'une longueur sous le vent de la route de A. Quel est le voilier tenu de se maintenir à l'écart ?

REPONSE : Un voilier est prioritaire seulement quand l'autre voilier est tenu de s'en maintenir à l'écart (préambule de la section à des règles de priorité). au sens de la définition de «engagement», les deux voiliers sont engagés. Cependant, les définitions de «voilier au vent» et de «voilier sous le vent» ne permettent pas de déterminer lequel des deux voiliers est le voilier au vent et lequel est le voilier sous le vent. Il est donc impossible d'appliquer la règle 11 dans cette situation. Dans la mesure où aucun des deux voiliers n'est tenu de se maintenir à l'écart de l'autre, aucun n'est prioritaire. Cependant, ils sont tous les deux tenus, selon la règle 14, d'éviter une collision.

3 septembre 1997.

Q/R 019

QUESTION : Un problème apparaît pour départager des égalités conformément à la règle A2.3. Si deux voiliers ont le même nombre de points dans les courses qu'ils enlèvent et que l'un d'eux a obtenu ce même nombre de points à enlever dans plus d'une course, comment détermine-t-on la course qui sera enlevée du score final ? Il semble que la dernière partie de la deuxième phrase pourrait être supprimée, par exemple, c'est-à-dire «en utilisant seulement les résultats de chaque voilier qui sont pris en compte pour son classement dans la série». Ceci arrive souvent avec deux concurrents très bons parmi une flotte médiocre, quand ils obtiennent tous les deux une série de premières et de secondes places.

REPONSE : La question a bien identifié le problème posé par la règle A2.3 et proposé une solution satisfaisante qui peut être prévue dans les instructions de course.

Un autre problème avec la règle A2.3 est celui d'une égalité entre trois voiliers, non départagée par «le plus grand nombre de premières places, etc.». On ne sait pas vraiment si «la dernière course» à prendre alors en compte est celle dans laquelle tous les voiliers ex aequo ont couru (ce qui ne s'est pas forcément produit), ou si l'on doit appliquer cette formule aux voiliers deux par deux, dans la dernière course où ils ont été opposés l'un à l'autre (ce qui peut conduire à une égalité qui ne peut être départagée si A a battu B (C étant DNC), B a battu C (A étant DNC), et C a battu A (B étant DNC). Il serait préférable, afin de départager les égalités, de prendre en compte une course à laquelle tous les voiliers ex aequo ont participé, ce qui est possible (et résoudra en même temps le problème de la course à enlever) en modifiant la phrase (dans les instructions de course) ainsi: «le meilleur résultat dans la dernière course à laquelle les voiliers à égalité ont participé et obtenu des résultats différents» (supprimer les mots après «différents»).

3 septembre 1997 Modifié le 17 janvier 1998

Q/R 011

QUESTION : A et B s'approchent d'une

marque au vent à contourner à tribord. A est sur la layline tribord et deux longueurs en avant de B. B, qui est trop haut, navigue au large bâbord amures vers la bouée, venant d'une position au dessus de la layline. A vire de bord en bâbord pour contourner la marque. B pense que s'il essaie de passer sous A, une collision se produira. B a la possibilité d'éviter la collision en lofant sur une route au plus près. La règle 18.3 s'applique-t-elle? Sinon, quelles sont les règles qui s'appliquent et un des voiliers a-t-il enfreint une règle?

REPONSE : Puisque les deux voiliers étaient sur des bords opposés et que A a viré de bord dans la zone des deux longueurs pour passer la marque, la règle 18.3 s'applique. Cependant, A (voilier qui a viré de bord) n'a pas enfreint la règle 18.3 dans la mesure où il n'a pas obligé B à naviguer au delà du plus près pour l'éviter, pas plus qu'il n'a empêché B de passer la marque. La règle 18.3(b) ne s'applique pas car B ne s'est pas retrouvé engagé entre A et la marque.

7 août 1997

Q/R 002

Ces Q/R traitent de questions survenant en match racing et font référence en plusieurs occasions au «projet de call book» qui a été adressé à tous les umpires internationaux.

QUESTION : à partir de quel moment un voilier commence-t-il à virer de bord? est-ce au moment où il dépasse la position bout au vent?

REPONSE : Virer de bord, c'est tourner d'environ 90° en passant bout au vent, depuis la direction approximative du plus près sur un bord à la direction approximative du plus près sur l'autre bord.

CAS ISAF

La traduction des cas ISAF est disponible depuis le 06 avril. Elle sera envoyée aux arbitres nationaux par

COMPLEMENT À LA LISTE DU CORPS ARBITRAL 1998

UMPIRE NATIONALS STAGIAIRES

CHERBONEL Jean-André
van OVERSTRAETEN Axel
van OVERSTRAETEN Michel

COMITES DE COURSE NATIONALS STAGIAIRES

CALI Charles
ODERO Jean-Pierre

JUGE NATIONAL STAGIAIRE TOBELMANN Burkard

LISTE DU CORPS ARBITRAL 1998

«L'informatique» présente ses excuses à Claude BIGEARD et à Jean-Claude LANGLOIS. Ils étaient bien